

## DELIBERATION N° 2022-160

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 juin 2022 portant décision sur la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

### 1. COMPETENCE DE LA CRE

L'article L. 121-9 du code de l'énergie dispose que « *chaque année, la Commission de régulation de l'énergie évalue le montant des charges [de service public de l'énergie]* ».

L'article L. 121-7 du code de l'énergie dispose qu'en « *matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent : 1° Les surcoûts qui résultent, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions des articles L. 311-10 à L. 311-13-5 [...] des articles L. 314-1 à L. 314-13 et de l'article L. 314-26 par rapport aux coûts évités à Electricité de France ou, le cas échéant, à ceux évités aux entreprises locales de distribution, aux organismes agréés mentionnés à l'article L. 314-6-1 qui seraient concernés ou à l'acheteur en dernier recours mentionné à l'article L. 314-26 [...]. Les coûts évités sont calculés par référence aux prix de marché de l'électricité sauf, pour les entreprises locales de distribution, pour les quantités acquises au titre des articles L. 311-10 et L. 314-1 se substituant aux quantités d'électricité acquises aux tarifs de cession mentionnés à l'article L. 337-1, par référence à ces tarifs* ».

Dans ce contexte, la CRE a défini la méthodologie d'évaluation du coût évité de l'obligation d'achat en métropole continentale dans six délibérations des 25 juin 2009<sup>1</sup>, 16 décembre 2014<sup>2</sup>, 25 mai 2016<sup>3</sup>, 14 décembre 2016<sup>4</sup>, 22 juin 2017<sup>5</sup>, 16 mai 2019<sup>6</sup> et 28 novembre 2019<sup>7</sup>. La présente délibération vient les compléter et les modifier en tant que de besoin à partir des dates indiquées dans la décision. Elle constitue pour la CRE des lignes directrices opposables aux opérateurs concernés. La CRE appliquera cette méthodologie chaque fois qu'elle procédera à l'évaluation du montant des charges imputables aux missions de service public de l'énergie, sous réserve qu'aucune circonstance particulière ou aucune considération d'intérêt général ne justifie qu'il y soit dérogé. Cette méthodologie est susceptible d'être mise à jour, notamment au fur et à mesure de la pratique décisionnelle de la CRE.

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 juin 2009 relative à l'évolution des principes de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continentale

<sup>2</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 décembre 2014 portant communication relative à l'évolution de la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continentale

<sup>3</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 mai 2016 portant communication relative à l'évolution de la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continentale

<sup>4</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 décembre 2016 portant communication relative à la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat et à la valorisation des certificats de capacité attachés à la production sous obligation d'achat

<sup>5</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 juin 2017 portant communication relative à la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat et à la valorisation des certificats de capacité attachés à la production sous obligation d'achat

<sup>6</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 mai 2019 portant communication relative à la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat

<sup>7</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 novembre 2019 portant décision sur la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat

## **2. VALORISATION DE L'ÉNERGIE PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS SOUS OBLIGATION D'ACHAT DANS LE PERIMETRE DES ELD, DES ORGANISMES AGREES ET DE L'ACHETEUR EN DERNIER RECOURS**

### **2.1 La notion de coût évité**

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, le montant des surcoûts résultant de l'obligation d'achat pour un ensemble donné d'installations est égal à la différence entre :

- le prix d'acquisition de l'électricité produite par l'ensemble d'installations concernées, payé en exécution des contrats d'obligation d'achat portant sur ces installations ;
- la somme du coût évité par l'acquisition de cette électricité (coût évité « énergie ») et du coût évité par l'acquisition des garanties de capacité (coût évité « capacité ») associées aux installations concernées.

S'agissant des entreprises locales de distribution (ELD), le coût évité dépend de l'usage qui est fait des volumes produits par les installations sous obligation d'achat.

- Pour les ELD dont les quantités acquises au titre de l'obligation d'achat se substituent aux quantités d'électricité acquises au tarif de cession, les coûts évités « énergie » sont calculés par référence à ces tarifs. Aucun coût évité « capacité » n'est retenu.
- Pour les ELD qui ont choisi de vendre l'électricité issue de l'obligation d'achat sur les marchés de gros ou de l'utiliser pour approvisionner des clients en offre de marché, ces coûts évités « énergie » sont calculés par référence aux prix de marché de l'électricité, en prenant en compte les prix de marché spot (J-1). De même, les coûts évités « capacité » sont calculés par référence aux prix de marché de la capacité. C'est également le cas pour les organismes agréés et pour l'acheteur en dernier recours<sup>8</sup>.

Ainsi, dans le cas où l'énergie produite par les installations sous obligation d'achat et les garanties de capacité associées à ces installations sont directement valorisées sur le marché de l'énergie et le marché de capacité, le coût évité a vocation à représenter la valorisation qui peut en être tirée. La présente délibération se concentre sur le cas particulier de ces installations, pour la partie du coût évité relative à l'énergie.

### **2.2 Consultation préalable de 2017 et méthodologie actuelle**

La CRE a mené en 2017 une consultation publique<sup>9</sup> portant notamment sur la méthode de calcul de l'indice de coût évité pour la production en obligation d'achat valorisée par référence aux prix de marché de l'électricité s'agissant du périmètre des ELD, des organismes agréés et de l'acheteur en dernier recours.

La CRE avait alors suggéré deux méthodes pour affiner le calcul de l'indice de coût évité « énergie » mensuel :

- la première consistait à calculer un indice de coût évité en fonction de la filière de production :
  - pour les filières éolienne et photovoltaïque, comme la moyenne mensuelle des prix spot pondérés au pas horaire par la production de l'ensemble des installations de production d'électricité de la filière en France métropolitaine ;
  - pour les autres filières, comme la moyenne mensuelle non pondérée des prix spot ;
- la seconde consistait à calculer un indice de coût évité comme la moyenne mensuelle des prix spot pondérés au pas horaire par la production totale des installations sous obligation d'achat à la maille de l'opérateur concerné.

Les réponses à la consultation publique étaient partagées sur la méthode la plus pertinente : si la seconde méthode était considérée par les opérateurs comme plus précise, la première avait l'avantage d'être plus simple à mettre en œuvre. Ainsi, dans la mesure où la seconde méthode posait des questions opérationnelles qui n'avaient pas encore été entièrement traitées, la CRE a retenu l'utilisation de la première méthode pour le calcul de l'indice du coût évité.

<sup>8</sup> Tel que prévu à l'article L. 314-26 du code de l'énergie : il s'agit de l'acheteur tenu de conclure un contrat d'achat de l'électricité produite par une installation sous complément de rémunération dans le cas où le producteur est dans l'incapacité de vendre sa production.

<sup>9</sup> Consultation publique du 9 mai 2016 n° 2017-004 sur les principes de calcul du coût évité de l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continentale.

Sur la base de cette consultation, la délibération du 22 juin 2017 portant communication relative à la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat et à la valorisation des certificats de capacité attachés à la production sous obligation d'achat a fixé les modalités de calcul du coût évité pour l'année précédente :

« Le coût évité constaté est calculé pour chaque mois de manière distincte pour chaque filière de production :

- *Pour la filière éolienne* : moyenne mensuelle des prix spot pondérés au pas horaire par la production de l'ensemble des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en France métropolitaine.
- *Pour la filière photovoltaïque* : moyenne mensuelle des prix spot pondérés au pas horaire par la production de l'ensemble des installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque de puissance supérieure à 250 kWc en France métropolitaine.
- *Pour les filières horosaisonnalisées (par exemple la filière hydraulique)* : moyenne des prix spot sur les différentes périodes définies dans le contrat d'achat (les « postes »). Pour les contrats ayant un unique poste tarifaire, le calcul portera sur la moyenne des « prix court terme » sur le mois.
- *Pour les filières commandables (par exemple la filière Cogénération)* : moyenne des prix spot sur les périodes de production prévues en application des stipulations des contrats d'Obligation d'Achat. »

### **2.3 Retour d'expérience**

La méthode actuelle de calcul des coûts évités pour les ELD, les organismes agréés et l'acheteur en dernier recours peut générer des écarts non négligeables entre l'évaluation des coûts évités effectuée par la CRE et la valorisation réelle de l'énergie produite par les installations sous obligation d'achat. Ces écarts sont liés à la fois à l'absence de profilage retenu pour certaines filières de production et, quand un profilage est appliqué, à la différence entre les profils de production nationaux utilisés et la production réelle des installations concernées au périmètre de chaque opérateur. Or, les opérateurs ne peuvent a priori pas avoir d'impact opérationnel sur les profils de production des installations sous obligation d'achat et ne peuvent donc pas optimiser la valeur de marché de l'énergie produite – contrairement au mécanisme de complément de rémunération – ni même à minima œuvrer à réduire les écarts mentionnés.

Ces écarts, à la hausse ou à la baisse en fonction du profil global de production sur chaque périmètre, peuvent être préjudiciables aux opérateurs (en minorant la compensation qui leur est versée) ou aux finances publiques (en majorant la compensation versée aux opérateurs). Dans le contexte actuel de très forte augmentation des prix de marché de gros, il apparaît primordial de limiter ces risques d'écart.

Par ailleurs, en application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, les frais de gestion liés à l'obligation d'achat sont compensés aux opérateurs, dans les conditions prévues par les délibérations de la CRE du 22 juin 2017 et du 27 mai 2021. Ces frais couvrent notamment les frais de gestion de l'énergie produite et, le cas échéant, les primes de risque payées par les opérateurs ayant établi un contrat avec un agrégateur pour la gestion de la mise sur le marché de l'énergie acquise dans le cadre de l'obligation d'achat. L'augmentation des écarts entre l'évaluation des coûts évités et la valorisation réelle de l'énergie peut ainsi renchérir les frais facturés par l'agrégateur.

### **2.4 Principe retenu**

La modification de l'indice de coût évité présentée dans cette délibération ne concerne que le calcul du coût évité pour les charges constatées des ELD, des organismes agréés et de l'acheteur en dernier recours (il s'agit des charges supportées l'année précédant la délibération annuelle de la CRE relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie).

S'agissant de ces dernières, deux principaux enjeux conduisent aujourd'hui la CRE à faire évoluer la définition de l'indice de coût évité pour la production sous obligation d'achat valorisée sur le marché de l'électricité :

- la répliquabilité de l'indice pour les opérateurs, afin de minimiser les écarts inévitables (notamment pour les ELD qui rachètent en général l'électricité produite par des installations sur une zone géographique restreinte) ;
- la maîtrise des charges associées à cette activité de service public, en particulier en limitant les primes de risques versées par les opérateurs à leurs prestataires en matière d'accès au marché.

De plus, les difficultés techniques ayant conduit au choix de la première méthode exposée dans la consultation publique de 2017 sont désormais levées. Pour chaque périmètre d'équilibre, le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) envoie mensuellement un Bilan Global de Consommation (BGC), c'est-à-dire la courbe de charge faisant état des productions des sites raccordés au réseau du GRD et présents dans ce périmètre d'équilibre. La production sous obligation d'achat étant isolée dans un périmètre d'équilibre distinct<sup>10</sup>, les opérateurs pourront transmettre la courbe de charge totale de leurs installations sous obligation d'achat à un pas horaire. Les opérateurs concernés ont indiqué à la CRE qu'ils seront en mesure de lui fournir ces données.

Pour ces raisons, la CRE retient la méthodologie de calcul du coût évité explicité au paragraphe 2.5, qui correspond à la seconde option envisagée lors de la consultation publique de 2017. Cette évolution est cohérente avec la méthodologie retenue pour valoriser la part aléatoire de la production sous obligation d'achat au sein du périmètre d'équilibre géré par EDF Obligation d'Achat.

Par ailleurs, les enjeux concernant les écarts entre l'évaluation des coûts évités et la valorisation réelle de l'énergie sont moindres au stade des prévisions de charges. Le calcul du coût évité pour les années en cours et suivantes n'est donc pas modifié et se fera toujours selon la méthode, plus simple mais moins précise, décrite dans la délibération du 22 juin 2017, parties 4.3 et 4.4.

## **2.5 Méthodologie de calcul du coût évité pour l'année précédente**

Pour les opérateurs qui valorisent la production des installations sous obligation d'achat sur le marché de l'électricité au sein d'un périmètre d'équilibre dédié à l'obligation d'achat, l'indice de coût évité constaté sera calculé mensuellement selon la formule suivante (en €/MWh) :

$$\text{coût évité}_{\text{mois } i} = \frac{\sum_{\text{heure } h \text{ mois } i} \text{Prix Court Terme}_h \times \text{Production}_h}{\sum_{\text{heure } h \text{ mois } i} \text{Production}_h}$$

Dans cette formule :

- le *Prix Court Terme<sub>h</sub>* est basé sur le prix spot (J-1) publié par EPEX SPOT ;
- la *Production<sub>h</sub>* est basée sur le volume de production horaire affecté par les gestionnaires de réseau aux sites sous obligation d'achat, à la maille de chaque opérateur.

Pour calculer le coût évité « énergie », cet indice sera toujours appliqué aux volumes facturés mensuellement par les producteurs à l'opérateur en charge de l'obligation d'achat.

Cette définition est applicable à partir de l'évaluation des charges constatées au titre de 2023, réalisée lors de l'exercice de calcul des charges de service public de 2024. La transmission des données de production (issues des BGC) sera dès lors obligatoire.

Pour rappel, pour les ELD dont les quantités d'électricité acquises au titre de l'obligation d'achat se substituent aux quantités d'électricité acquises aux tarifs de cession, la valorisation de ces quantités n'est pas modifiée et reste calculée par référence à ces tarifs.

<sup>10</sup> Comme indiqué dans la délibération du 22 juin 2017 : « les coûts de commercialisation ne seront compensés que si les installations sont rattachées à un Périmètre d'Equilibre dédié à la gestion de la production d'électricité d'installations sous Obligation d'Achat. »

**DECISION DE LA CRE**

La CRE adopte, par la présente délibération, une mise à jour de sa méthodologie d'évaluation du coût évité de l'obligation d'achat en métropole continentale.

Pour les ELD, les organismes agréés et l'acheteur en dernier recours, les modalités de calcul de l'indice de coût évité par l'énergie produite par les installations sous obligation d'achat et valorisée sur le marché de l'électricité au sein d'un périmètre d'équilibre dédié à l'obligation d'achat, définies dans le paragraphe 2.5 de la présente délibération, seront appliquées pour le traitement des charges constatées au titre de l'année 2023 et des années suivantes. Les modalités de calcul pour les charges prévisionnelles et la mise à jour des prévisions de charges ne sont pas modifiées et restent définies conformément aux paragraphes 4.3 et 4.4 de la délibération du 22 juin 2017.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique.

**Délibéré à Paris, le 16 juin 2022.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**